

RAPPORT DE GESTION ET DE DE TRANSPARENCE 2023

Le présent document constitue le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire sur les résultats de AGICOA Europe Brussels SC (ci-après « **AEB** » ou la « **Société** ») relatif à l'exercice comptable arrêté au 31 décembre 2023.

Ce rapport comprend toutes les informations requises par le Code des sociétés et des associations (« **CSA** ») et le Code de droit économique (« **CDE** »).

Ce rapport et les comptes auxquels il se réfère sont établis selon les prescriptions de l'arrêté royal du 25 avril 2014 modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 2017 et l'arrêté royal du 29 septembre 2019 (« **AR du 25 avril 2014** »).

1. Evènements importants survenus au cours de l'exercice 2023 (CSA, art. 3:6, §1^{er}, 1^o)

a) Négociations et nouveaux contrats d'autorisation

La Société a continué la négociation de nouveaux contrats d'autorisation avec l'ensembles de opérateurs.

Le 21 mars 2023, la Société a conclu avec les sociétés VOO et Brutélé des transactions régularisant les montants encore dus pour le passé, et comprenant de nouvelles autorisations d'exploitation fixant un cadre tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la reprise de VOO et Brutélé par Orange. A la même date, des conclusions conjointes de désistement d'action ont été signées dans les causes opposant les parties dans l'affaire Playright (*Infra*, d), II).

Les négociations avec les autres opérateurs n'ayant pas (encore) abouti, la Société a poursuivi les actions en cessation et en indemnisation à leur encontre compte tenu de leur usage du répertoire de la Société sans autorisation et sans juste rémunération. Des procédures similaires ont été introduites l'encontre de Telenet en juillet 2023 (*Infra*, d), III. 2 et 4).

b) Nouveaux statuts de la Société

En juin 2023, la Société a adopté ses nouveaux statuts. Ce processus avait débuté pour aligner les statuts avec le Code des sociétés et des associations ainsi que les dernières modifications du Code de droit économique. Cependant, il avait été interrompu par une ordonnance du 8 octobre

2019 du Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, interdisant la suppression des dispositions statutaires relatives à BAVP sous peine d'astreinte. Cette ordonnance a été réformée par la Cour d'appel de Bruxelles le 22 février 2022, et cette décision est devenue définitive après le rejet par la Cour de cassation du pourvoi de BAVP le 2 décembre 2022. La Société a donc soumis un projet de modifications des statuts au Service de contrôle en novembre 2022, qui a émis des observations auxquelles la Société a répondu. Les nouveaux statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023.

c) Examen des nouveaux services proposés par les opérateurs à leurs abonnés

Au cours de l'exercice, la Société a poursuivi l'examen des nouveaux services proposés par les opérateurs constituant le prolongement ou offrant une valeur ajoutée à la TV linéaire. Ces nouveaux services constituent des nouvelles exploitations accessoires à la retransmission par câble, autre que par le câble et à la communication au public par injection directe et doivent faire l'objet d'une autorisation par la Société dans le cadre de la gestion collective de ces droits.

d) Litiges

La présente section reprend tous les litiges en cours impliquant la Société, introduits en 2023 ou auparavant si toujours en cours, et tient compte des développements survenus depuis la clôture de l'exercice jusqu'à la date où ce présent rapport a été arrêté. AEB est partie dans 10 litiges.

La référence à ces litiges dans le présent rapport n'implique aucune reconnaissance quant au bien-fondé des prétentions des parties adverses. Bien au contraire, dans tous les litiges mentionnés ci-après, la Société croit fermement au bien-fondé de sa position et se défend vigoureusement, qu'elle y soit défenderesse ou demanderesse.

I. Demande de BAVP concernant les factures de frais contestées et la demande de transparence demande d'AEB en remboursement de paiements d'indus (A/21/00028)

Le 19 novembre 2020, la Société a mis BAVP en demeure de lui rembourser un montant de 868.662 EUR à titre de paiement indu, dans la mesure où BAVP n'a pas pu démontrer qu'elle était bien titulaire des droits et bénéficiaire légitime des royalties.

Le 14 décembre 2020, BAVP a cité la Société devant le tribunal sollicitant la production de documents en alléguant un prétendu manque de transparence dans le chef de la Société, le paiement de deux factures contestées d'un montant respectivement de 352.435 EUR et de 176.218 EUR et le rejet de la demande de remboursement précité.

La Société conteste le manque de transparence et soutient le droit à la restitution par BAVP du montant de 868.662 EUR, par une compensation de ce montant avec les créances futures de BAVP pour des distributions, à due concurrence.

Le 26 octobre 2021, le tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles a ordonné une expertise judiciaire pour vérifier l'application concrète des règles de répartition par la Société et l'exactitude du calcul qu'elle a effectué des droits revenant aux bénéficiaires de BAVP pendant la période 2015 à 2019. Le 22 mars 2023, l'expert judiciaire a rendu un rapport favorable à la Société. Le 27 octobre 2023 un calendrier d'échange de conclusions a été fixé pour permettre aux parties de déposer des conclusions de synthèse après expertise. Initialement fixée au 7 mai 2024, l'audience de plaidoirie a été remise au 7 janvier 2025 afin de permettre aux parties, à la demande de BAVP, d'échanger d'ultimes conclusions. Selon les avocats de la Société, celle-ci dispose d'arguments sérieux pour convaincre le tribunal de déclarer les principales prétentions de BAVP infondées, et de déclarer fondées les demandes de la Société.

II. Les tarifs de PlayRight (Playright et les opérateurs : Brutélé, Voo, Proximus, Telenet et Orange Belgium)

En 2019, Voo, Brutélé et Proximus ont assigné notamment PlayRight, société de gestion des artistes-interprètes, et la Société devant le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, contestant le tarif de retransmission par câble de Playright pour la période 2015-2018, le qualifiant d'illégal et excessif. Ils ont également demandé à la Société de les garantir pour toute indemnisation qui serait due à PlayRight, en vertu de leur interprétation de la garantie contractuelle dans les contrats d'autorisation entre la Société et ces opérateurs. Les montants facturés par PlayRight pour 2015 étaient de 438.652 EUR pour Brutélé, 1.455.416 EUR pour Voo et 3.556.067 EUR pour Proximus. La Société ignore les montants facturés par Playright relatifs aux autres années.

De son côté, PlayRight a, en 2020, assigné les mêmes opérateurs, ainsi que Telenet et Orange Belgium pour absence d'autorisation de retransmission pour les prestations d'artistes-interprètes, sollicitant le paiement des factures de 2015. La Société est intervenue

volontairement dans l'affaire Playright / Telenet. Le montant facturé par PlayRight à Telenet pour 2015 s'élevait à 4.342.882 EUR.

Tout comme Voo, Brutélé et Proximus, Telenet et Orange ont demandé à la Société de les garantir pour toute indemnisation qui serait due à PlayRight, en vertu de leur interprétation de la garantie contractuelle dans les contrats d'autorisation entre la Société et ces opérateurs.

Toutes ces affaires ont été jointes devant le tribunal francophone de l'entreprise de Bruxelles, sauf l'affaire Telenet restée à Anvers.

La Société a à son tour appelé en garantie BAVP, demandant, une répartition proportionnelle de toute indemnité éventuelle, par rapport à l'ensemble des distributions faites par AEB au profit de producteurs belges.

Telenet, Voo et Brutélé ont par la suite transigé avec PlayRight.

En 2023, Telenet a réintroduit sa demande en garantie contre la Société devant une autre juridiction (*Infra* point III.2).

En vertu de l'accord transactionnel conclu le 21 mars 2023 (*Supra*, a)) Voo et Brutélé se sont désistées de leur action à l'encontre de la Société.

La procédure opposant respectivement la Société et Proximus et Orange Belgium est quant-à-elle toujours en cours. Les conclusions finales entre les parties (y compris BAVP et PlayRight) devraient être échangées au cours du premier semestre 2024.

III. Telenet

III.1. Action de Telenet – injection directe (2017/AR/687)

En 2006, Telenet a intenté une action à l'encontre de la Société, de BAVP et d'AGICOA Genève, ainsi que toutes les autres sociétés de gestion collective belges devant le tribunal de première instance de Malines. En 2011, le tribunal a donné raison à Telenet concernant l'injection directe et les programmes de télévision fournis tous droits compris (contrats All Rights Included « ARI ») par les organismes de radiodiffusion aux distributeurs de services.

A la suite de l'appel formé notamment par la Société, la cour d'appel d'Anvers a réformé ce jugement. En 2016, la Cour de cassation a cassé partiellement cet arrêt et a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Bruxelles.

Le 10 mars 2020, la cour d’appel de Bruxelles a rendu un arrêt intermédiaire décidant que l’injection directe exclusive n’est pas de la retransmission par câble et doit donc être considérée comme une seule communication au public. La cour d’appel a également décidé que l’intervention de Telenet va au-delà d’une intervention purement technique. Par conséquent, Telenet doit payer les droits d’auteur dus pour la distribution des œuvres sauf si les radiodiffuseurs ont reçu l’autorisation des ayants droit pour diffuser leurs œuvres par Telenet. La cour d’appel de Bruxelles a jugé aussi que la charge de la preuve des contrats ARI entre ces ayants droit et les radiodiffuseurs incombe à Telenet qui a donc été invité à produire ces contrats.

Des conclusions ont été déposées en février 2023 par deux sociétés de gestion. La date de plaidoiries n’a pas encore été fixée.

III.2. Action en cessation de l’atteinte aux droits intellectuels de AEB contre Telenet (A/2023/00531) devenue après renvoi action de Telenet contre AEB (A/2023/05325)

Les négociations entre la Société et Telenet concernant les conditions d’un nouveau contrat d’autorisation à compter de 2019 demeurant infructueuses et une médiation entre parties n’ayant pas abouti fin juin 2023, la Société a dû se résoudre à introduire le 3 juillet 2023 une action en cessation contre Telenet devant le président du tribunal de l’entreprise du Hainaut pour atteinte à ses droits intellectuels. Le 20 octobre 2023, le président tribunal a jugé – à tort selon la Société- que l’action avait un fondement contractuel et l’a renvoyée devant le tribunal de l’entreprise d’Anvers, division Malines. Ce jugement n’étant pas susceptible d’appel immédiat et la Société estimant que le tribunal d’Anvers n’avait pas compétence en matière de droits d’auteur, la Société s’est désistée de sa demande devant cette juridiction pour la réintroduire à titre reconventionnel devant le président du tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles devant lequel Telenet l’a assignée pour prétendu abus de position dominante (*Infra*, n° III.3).

De son côté, indépendamment du désistement de la Société, Telenet a demandé le 13 décembre 2023 devant le tribunal de renvoi de déclarer que le tarif de 2014 ne peut servir de base à un nouveau tarif et réintroduit sa demande de garantie par la Société contre les prétentions de PlayRight. La Société est donc devenue partie défenderesse à cette procédure. L’affaire sera mise en état en 2024.

III.3. Action de Telenet en cessation d'un prétendu abus de position dominante de la part de AEB (A/2023/02584)

Cette action a été introduite par Telenet le 4 juillet 2023 devant le président du tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles. Le tribunal a fixé des délais pour conclure prenant cours en 2024. Une audience de plaidoiries est fixée le 12 décembre 2024.

III.4. Action en contrefaçon (indemnisation) contre Telenet (A/2023/00532)

La Société a introduit cette action le 3 juillet 2023 devant le tribunal de l'entreprise du Hainaut. Contrairement au président du même tribunal (*Supra*, n° III.2), la chambre ordinaire a considéré le 14 décembre 2023 que le litige n'était pas manifestement de nature contractuelle, et que AEB n'avait pas abusé de son droit en saisissant la juridiction du Hainaut, où Telenet exerce également ses activités.

Par jugement du 22 janvier 2024, il a néanmoins sursis à statuer dans l'attente de la décision que rendra le président du Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles dans le cadre de l'action en cessation introduite par Telenet d'un prétendu abus de position dominante de la Société (*Supra*, n° III.3).

III.5. Action en déclaration de non-contrefaçon et abus de position dominante de Telenet contre AEB (A/2023/02583)

Le 4 juillet 2023, Telenet a intenté une action en déclaration de non-contrefaçon et abus de position dominante contre la Société devant le tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles. Le tribunal a décidé de surseoir à statuer jusqu'à la décision du tribunal de l'entreprise du Hainaut sur sa compétence. Ce dernier s'étant déclaré compétent (*Supra*, n° III. 4), les avocats de la Société ont demandé 19 décembre 2023 au tribunal qu'il confirme la connexité avec la cause pendante devant le tribunal de l'entreprise du Hainaut.

IV. Action en paiement (A/21/02337) et action en cessation (A/21/02041) contre Proximus

Le 29 juillet 2021, la Société a cité Proximus devant le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles demandant sa condamnation au paiement du solde du montant dû par cette dernière en vertu d'un accord transactionnel conclu en 2018, et de dommages-intérêts pour l'exploitation

sans autorisation de son répertoire depuis le 1er janvier 2019. Les parties ont échangé des conclusions en 2023. D'autres conclusions seront déposées en 2024. Le tribunal a fixé les dates de plaidoiries aux 26 septembre et 3 octobre 2024.

Le 30 juillet 2021, la Société a également cité Proximus devant le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles en cessation de la communication au public sans autorisation ni juste rétribution de son répertoire. Proximus a cité PlayRight et BAVP en intervention forcée conservatoire. Les conclusions ont été échangées et les parties ont plaidé les 29 novembre et 6 décembre 2023. Un incident de compétence soulevé in extremis par Proximus, une nouvelle audience a été fixée au 10 janvier 2024. Le 20 mars 2024, la présidente du tribunal a déclaré recevable la demande de la Société, mais a suspendu la procédure jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le fond. La Société a interjeté appel de cette décision.

V. Action en résolution (A/21/02338) et action en cessation (A/21/02042) contre Orange

Le 29 juillet 2021, la Société a cité Orange devant le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, demandant la résolution judiciaire du contrat d'autorisation entre les parties, avec effet rétroactif au 1er janvier 2019, en raison de manquements graves de Orange, et le paiement de dommages-intérêts pour l'exploitation sans autorisation de son répertoire depuis le 1er janvier 2019. Les parties ont échangé des conclusions en 2023. D'autres conclusions seront déposées en 2024. Le tribunal a fixé les dates de plaidoiries aux 26 septembre et 3 octobre 2024.

Le 30 juillet 2021, la Société a également cité Orange devant le président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles en cessation de la communication au public sans autorisation ni juste rétribution, donc contrefaisante, de son répertoire à laquelle procède Orange depuis le 1er janvier 2019. Orange a cité PlayRight et BAVP en intervention forcée conservatoire. Les conclusions ont été échangées et les parties ont plaidé les 29 novembre et 6 décembre 2023. Un incident de compétence soulevé in extremis par Proximus, une nouvelle audience a été fixée au 10 janvier 2024. Le 20 mars 2024, la présidente du tribunal a déclaré recevable la demande de la Société, mais a suspendu la procédure jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le fond. La Société a interjeté appel de cette décision.

VI. Eviso

Le 16 octobre 2015, Eviso a intenté une action contre la Société pour récupérer 722.495 EUR (majorés des intérêts) payés sur la base d'un contrat d'autorisation, montant perçu mais non distribué par la Société.

Le 14 octobre 2019, le Tribunal de l'entreprise néerlandophone a donné raison à Eviso et a condamné la Société à rembourser cette somme.

Le 10 janvier 2020, la Société a fait appel de cette décision et a consigné le montant contesté auprès de la Caisse de dépôts et consignations, en attendant l'issue de la procédure en appel.

Actuellement, la procédure est en attente de fixation pour plaidoiries devant la Cour d'appel de Bruxelles.

2. Structure de la Société (CDE, art. XI.248/6, § 2, 2^o) et relations avec d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective (CDE, art. 248/6, § 2, 7^o)

La Société est une société coopérative. Au cours de l'exercice 2023, les statuts ont fait l'objet d'une modification (*Supra*, 1, b)).

Conformément aux statuts de la Société tous les producteurs et / ou distributeurs indépendants d'œuvres audiovisuelles peuvent devenir associé.

Le nouvel actionariat de la Société est composé depuis le 29 juin 2023 d'une part, de l'association suisse, AGICOA Genève, et d'autre part des producteurs indépendants belges : BE-Films SA, Saga Film SRL, Les Films de la Drève SC, ER Productions BV, Hot Town Music BV.

Les droits gérés par la Société lui sont confiés en gestion.

Les statuts de la Société prévoient qu'elle est gérée par un conseil d'administration composé de 3 membres au minimum et de 5 membres au maximum.

Avec l'adoption des nouveaux statuts de la Société, le conseil d'administration a été recomposé et est constitué comme suit :

- Alain Berenboom (Président)
- Hubert Toint (Vice-Président)
- Tom De Lange (Trésorier)

- Frédéric Vanbossele

Le mandat des administrateurs est non rémunéré.

Les nouveaux statuts de la Société prévoient également la création d'un nouvel organe : le Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance exerce la fonction de surveillance prévue par le Code de droit économique. Il formule des avis et des recommandations au Conseil d'administration et contrôle les activités et l'accomplissement des missions du Conseil d'administration.

Le Comité de Surveillance est composé de 4 membres :

- Cristina Morgia (Présidente)
- Marcel Hoogenberk
- Chris Marcich
- Nicolas Steil

Le 18 mars 2022, le conseil d'administration a confié la gestion journalière de la Société à la société Dryhouck V.O.F., contrôlée par Hans Van Poucke nommé directeur général. La Société a conclu avec celle-ci un contrat de prestations de services à durée indéterminée.

La Société a deux employés. Elle sous-traite une grande part de ses tâches à AGICOA Genève.

La Société n'a pas de fonds social culturel ou éducatif.

Les comptes de la Société sont tenus en interne sous le contrôle régulier d'un expert-comptable.

Le système informatique local est développé et entretenu par un informaticien externe et a été migré vers une solution cloud en 2019.

La Société utilise le système de gestion des droits IRRIS, qui a été créé et mis en place au niveau international au sein de l'Alliance AGICOA.

Au cours de l'année, le conseil d'administration s'est réuni 3 fois.

Le conseil a délibéré sur toutes les questions relatives à la gestion de la Société. Il a tout particulièrement suivi l'exercice des contrats d'autorisation et les affaires pendantes devant les cours et tribunaux belges.

La Société suit de près les développements du cadre juridique belge, européen et international.

Par arrêté ministériel du 23 novembre 2017 pris en application de l'arrêté royal du 29 septembre 2016 portant création du Comité de concertation en matière de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et en matière audiovisuelle, la Société a été nommée membre du Comité de concertation Secteur Audiovisuel et plus particulièrement pour les missions visées par l'article XI.282, § 3 du CDE.

Depuis quelques années déjà l'activité dudit Comité est focalisée sur la détermination des mécanismes de transparence dans le secteur audiovisuel. La Société participe ensemble avec les autres sociétés de gestion activement aux activités dudit Comité. Force est de constater que les opérateurs qui déclarent sur tous les forums disponibles que le secteur manque de transparence restent très passifs et refusent jusqu'à présent de montrer le même niveau de transparence dont les sociétés de gestion font preuves.

Le conseil a également été particulièrement attentif au respect des règles de contrôle interne.

3. Emission d'actions nouvelles au cours de l'exercice (CSA, art. 6:108, § 2)

Le 29 juin 2023, la Société a modifié ses statuts pour les adapter au Code des sociétés et des associations. Elle a profité de cette modification pour faire d'autres amendements et elle a notamment supprimé les classes d'actions.

Le 7 juillet 2023, la Société a émis 139 actions nouvelles qui ont été souscrites et entièrement libérées par Agicoa Genève.

4. Nombre d'actions en circulation à la fin de l'exercice (CSA, art. 6:124)

Comme indiqué dans le rapport relatif à l'exercice 2022, le 19 juillet 2019, le conseil d'administration de la Société a constaté la perte par BAVP de sa qualité d'associé, avec effet au 30 juin 2019 à minuit. Les actions en suspension et en annulation de cette décision du conseil d'administration ont été rejetées par la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 22 février 2022, qui est devenu définitif à la suite du rejet par la Cour de cassation du pourvoi interjeté par BAVP (*Supra*, 1, b, I, II et III). Les 799 actions qui étaient détenues par BAVP ont été annulées. Par ailleurs, le 18 mars 2022, pour des raisons liées à sa stratégie interne et en bonne intelligence avec la Société, MPA a démissionné de la Société et ses 139 actions ont été annulées.

Au cours de l'exercice 2023, conformément aux articles 6:115, 6:120 et 6:122 du Code des sociétés et des associations, la Société a remboursé à BAVP le montant de 39.950 EUR et à MPA le montant de 6.950 EUR, montants qui leur étaient dus à la suite de l'annulation de leurs actions. La Société a effectué chacun de ces remboursements par compensation avec une créance du même montant envers respectivement BAVP et MPA. La Société détenait ces créances à la suite de la cession par AGICOA Genève à la Société (i) de sa créance de prix envers BAVP résultant de la cession en 2009 par AGICOA Genève à BAVP de 799 parts avec paiement différé du prix et (ii) de sa créance de prix envers MPA résultant de la cession en 2009 par AGICOA Genève à MPA de 139 parts avec paiement différé du prix.

Le 7 juillet 2023, Agicoa Genève a souscrit 139 actions nouvelles.

Depuis, et au 31 décembre 2023, le nombre d'actions en circulation s'élève à 1.742 actions.

5. Conflits d'intérêts (CSA, art. 6:65, § 1er)

Au cours de l'exercice la société n'a pas été informée par aucun de ses administrateurs de l'existence d'un conflit d'intérêts.

A l'assemblée générale du 29 juin 2023, les administrateurs ont déposé auprès de la Société leur déclaration annuelle concernant les conflits d'intérêts.

6. Licences (CDE, art. XI.248/6, § 2, 1°)

La Société n'a pas, au cours de l'exercice et à aucun moment, refusé d'octroyer une licence à un utilisateur qui la requérait. (Voy. également *Supra*, 1, A) concernant Voo et Brutélé)

7. Soutien financier des associations des producteurs audiovisuels belges (CDE, art. XI.248/6, § 2, 7°)

Lors de la séance du Conseil d'administration du 25 octobre 2023, la Société a décidé d'octroyer un soutien financier à l'association ARPi afin de renforcer la position des producteurs audiovisuels belges.

8. Etat des perceptions 2023 (CSA, art. 3:6, § 1er, 1°)

Au cours de l'exercice, la Société a facturé 4.104.854,29 EUR aux opérateurs belges qui ont un contrat d'autorisation avec la Société.

Le montant total des perceptions de droits sur le marché belge est de 16.536.883,27 EUR. Ce montant est supérieur au montant facturé en raison de perceptions reçues, sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable, sans base contractuelle. En effet, les opérateurs Telenet, Proximus et Orange continuent d'exploiter le répertoire de la Société sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire de la Société et sans payer la juste rémunération.

9. Etat des répartitions 2023 (CDE, art. XI.248/6, § 2, 5° et 6°)

Au cours de l'exercice, la Société a procédé à la répartition d'un montant de 17.363.102,20 EUR.

La Société dispose de l'environnement technique pour mettre en distribution les montants perçus des opérateurs dans les délais prévus. En revanche, la Société est confrontée aux incertitudes créées par les opérateurs qui effectuent des paiements hors contrats dont ils décident unilatérales tant du montant que du moment du paiement, ce qui empêche la Société de distribuer effectivement les montants perçus dans les délais prévus. En outre, la Société est confrontée à la nécessité de constituer des provisions dans le cadre des procédures Playright (*Supra*, 1, d) II), et ce dans l'attente de la suite des négociations avec les opérateurs ainsi que d'une décision dans l'affaire Playright.

En ce qui concerne les répartitions effectuées dans le passé, la Société a continué de payer en direct l'ensemble des ayants droits bénéficiaires, sans exception, dès réception de leur facture et des documents nécessaires.

Sur la base des indications objectives, la Société effectue le cas échéant des vérifications *ad hoc* des portefeuilles spécifiques.

La validation des paiements s'effectue dans le cadre d'une procédure de double signature des paiements de droits au départ des comptes bancaires fiduciaires de la Société.

Les paiements sont effectués mensuellement.

a) Dettes à un an au plus

Le montant des dettes à un an au plus, dues aux ayants droit (en ce compris à BAVP, sous toute réserve et sans reconnaissance préjudiciable), s'élève à 75.970.410 EUR, composé des rubriques suivantes :

	EUR
A. Dettes sur droits en attente de perception	19.499.032
B. Droits perçus à répartir	51.912.942
1. Droits perçus à répartir-non réservés	38.107.213
2. Droits perçus à répartir-réservés	4.045.259
3. Droits perçus à répartir-faisant l'objet de contestations	9.760.470
C. Droits perçus répartis en attente de paiement	3.630.864
1. Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations	1.119.526
2. Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations	2.325.807
3. Droits perçus non répartissables (non attribuables - art. XI.254 CDE) qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie ¹	185.530
D. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	927.572

b) Procédures de répartition

Conformément aux règles de répartition, les sommes effectivement perçues, déduction faite d'une part des sommes perçues mais non distribuables en raison de litiges et/ou d'affaires pendantes devant les tribunaux, et d'autre part des frais à charge de la Société, sont mises en distribution, en principe dans le courant du deuxième semestre de l'exercice qui suit l'année d'exploitation en question.

¹ Le cas échéant l'attribution des sommes non-répartissables est soumise à la décision de l'assemblée générale.

Ce moment est principalement impacté par la réception par la Société des données externes dans les délais prévus ainsi que par la date des paiements par les opérateurs des montants dus pour la période en question.

La Société applique les distributions conformément à la politique de distribution, dont une nouvelle version a été adoptée par l'assemblée générale du 28 juin 2022 et est entrée en vigueur le 1^{er} août 2022.

L'affectation des droits non répartissables se fait conformément à la politique générale de répartition des sommes non répartissables.

c) Tableaux récapitulatifs de l'activité 2023 (CDE, art. XI.248/6, §2, 8^o ; AR du 25 avril 2014, art. 23, §1)

Mode d'exploitation : câble²

	EUR
Droits perçus	16.599.707
Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	1.409.884
Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	927.572
Droits en attente de perception	19.499.032
Droits perçus répartis	11.473.656
Droits payés	11.901.038

Total des droits perçus non encore répartis³ :

Années de perception	Droits non répartis réservés (EUR)	Droits non répartis non réservés (EUR)
Avant 2017	513.371	3.144.185
2017	1.378.348	4.741.457
2018	819.020	6.013.599
2019	761.447	6.512.419

² Mode d'exploitation comme définie par l'AR du 25 avril 2014.

³ Dans ce tableau la rubrique B3 n'est pas reprise (la rubrique B3 a été reprise jusqu'à l'exercice 2021).

2020	168.325	4.874.781
2021	192.457	3.149.373
2022	257.576	2.953.549
2023		368.365
Total	4.090.543 ⁴	31.757.729 ⁵

Droits perçus répartis en attente de paiement

Années de perception	EUR
Avant 2018	939.174
2018	160.402
2019	126.453
2020	53.079
2021	40.348
2022	64.709
Perceptions hors Belgique	12.117

Total des sommes non répartissables : 185.530 EUR

10. Frais généraux (CSA, art. 3:6, § 1er, 1° ; CDE, art. XI.248/6, §2, 8° ; AR du 25 avril 2014, art. 23, §1)

Le pourcentage des déductions est uniforme dans l'ensemble de l'Alliance AGICOA. Pour 2023, ce pourcentage s'élevait à 8,12% des sommes mises en répartition.

⁴ La rubrique B2 des comptes annuels comprend un montant de 1.497.889 qui ne peut pas être attribué à une année spécifique.

⁵ La rubrique B1 des comptes annuels comprend un montant de 6.349.484 EUR qui ne peut pas être attribué à une année spécifique.

La moyenne mobile sur les trois dernières années des frais de gestion se présente comme suit :

Perceptions 2021 EUR	Perceptions 2022 EUR	Perceptions 2023 EUR	Moyenne annuelle 2021- 2023 EUR	Montant des frais directs et indirects 2023 EUR	ratio
18.198.627	14.754.666	16.599.707	16.517.667	1.282.783	7,77%

Les frais de gestion comprennent :

- les frais exposés directement en Belgique, soit 832.741 EUR, conformément au budget approuvé par le conseil d'administration ;
un montant de 577.143 EUR correspondant aux frais de sous-traitance (comme entre autres l'achat des données de diffusion, la gestion des déclarations d'œuvres et droits, l'identification des diffusions, le calcul des répartitions, les tâches relatives à la procédure de règlement des conflits, l'entretien de la base de données et de son système informatique, etc.) exposés par AGICOA à Genève pour le compte de la Société, et aux frais occasionnés par les litiges auxquels la Société est partie, et qui, *de facto*, ont un impact sur l'ensemble des membres de l'Alliance AGICOA.

Tous les frais sont directement liés à l'activité principale de gestion des droits de la Société. La Société n'a donc pas de méthode spécifique pour attribuer des frais indirects.

En raison des différentes procédures en cours avec les câblodistributeurs et BAVP, les frais d'avocats budgétés représentent une proportion très significative du budget opérationnel de la Société. Le contrôle budgétaire est soumis au conseil d'administration de la Société.

11. Rémunération versée aux personnes gérant les activités de la société de gestion, en ce compris les autres avantages qui leur ont été octroyés (CDE, art. XI.248/6, §2, 4°)

Les administrateurs de la Société exercent leur mandat à titre gratuit. Le 28 novembre 2018, le mandat de l'administrateur délégué a pris fin et depuis lors la Société n'a pas désigné de nouvel administrateur délégué.

Le 18 mars 2022, le conseil d'administration a confié la gestion journalière de la Société à la société Dryhouck V.O.F., contrôlée par Hans Van Poucke (avec le titre de directeur général). La Société a conclu avec celle-ci un contrat de prestations de services à durée indéterminée. Le montant de la rémunération pour 2023 s'élève à 108.000 EUR.

Les frais exposés dans le cadre de leur mission sont remboursés par la Société aux administrateurs et au délégué à la gestion journalière ; aucun autre avantage ne leur est octroyé.

12. Produits financiers (CSA, art. 3:6, § 1er, 1^o)

Après avoir été confrontée en 2022 à l'application, par les institutions financières, d'intérêts négatifs sur les fonds détenus par la Société, en 2023 la Société a réalisé des produits financiers pour un montant brut de 927.572 EUR. Le précompte relatif à ces produits financiers est activé.

13. Résultat (CSA, art. 3:6, § 1er, 1^o)

La Société a un résultat nul, l'ensemble des produits étant porté au compte des dettes aux ayants droit conformément au but non lucratif de la Société.

14. Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée (CSA, art. 3:6, § 1er, 1^o)

a) Risques liés aux perturbations du marché belge

Outre la valorisation de son répertoire exploité sur le marché belge, le principal risque auquel la Société est confrontée tient aux fortes perturbations du marché belge créées depuis 2006 par la position de Telenet, qui affecte toutes les sociétés de gestion collective belges actives dans le marché du câble en remettant en cause la gestion collective (*Supra*, 1, d, III.1). En 2019, se sont ajoutés le risque lié aux discussions relatives aux tarifs pratiqués par Playright entre Playright et les opérateurs, qui ont assigné la Société en garantie (*Supra*, 1, d, II).

C'est dans ce cadre difficile et changeant que la Société concentre tous ses efforts pour poursuivre ses négociations avec les différents opérateurs et autres acteurs sur le marché dans l'objectif de la préservation de la rémunération des ayants droit représentés par la Société.

b) Risques afférents aux procédures judiciaires en cours

Pour toutes les affaires mentionnées dans le présent rapport, la Société croit fermement au bien-fondé de sa position et se défend vigoureusement. Elle a budgété son estimation des frais pour sa défense en justice et, dans une optique de prudence, a constitué et est en train de constituer les provisions qui lui paraissent adéquates, sans la moindre reconnaissance préjudiciable.

Toutefois, les développements et l'issue d'une procédure ne peuvent jamais être prévus avec certitude. On ne peut dès lors exclure totalement le risque que des développements inattendus et/ou des décisions de justice définitives défavorables conduisent à des dépenses et des condamnations qui ne sont pas, ou pas entièrement budgétées ou couvertes par des provisions, et puissent avoir des conséquences significatives sur le montant des sommes distribuables par la Société.

c) Risques informatiques

La Société est également confrontée à des risques informatiques (perte des données, destruction de la base des ayants droit et des œuvres, etc.).

La Société pallie ce risque par des systèmes de protection performants, et en assurant quotidiennement des procédures de back up.

d) Risques légaux

La Société suit bien entendu attentivement les développements législatifs au niveau belge et au niveau européen, qui affectent directement son activité.

e) Risques politiques

La Société suit avec attention les événements liés à l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, l'escalade des sanctions et les risques de généralisation et d'intensification du conflit, ainsi que leur impact sur l'économie mondiale. Jusqu'à présent, ces événements n'ont eu aucun impact sur les activités de la Société.

f) Autres risques

La Société conserve les montants devant revenir aux ayant droits sur des comptes courants, des comptes d'épargne et des comptes à terme, de sorte que la Société n'est pas confrontée à des risques d'illiquidité à cet égard, d'autant plus qu'AEB doit veiller à minimiser d'éventuels nouveaux intérêts négatifs.

La Société veille également, par une procédure régulière de contrôle budgétaire, à limiter les frais généraux exposés en Belgique au cadre budgétaire qu'elle arrête chaque année.

Avant chaque répartition, la Société, en interne, contrôle le périmètre de son répertoire et l'adéquation des montants globaux mis en répartition avec les diffusions à rémunérer.

15. Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice 2023 (CSA, art. 3:6, § 1er, 2°)

a) Evénements extérieurs à la Société

La Société suit avec attention la situation légale, politique et sanitaire.

b) Evénements spécifiques à la Société

En début d'année 2024, la Société a perçus d'importants paiements de dommages- intérêts.

16. Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Société (CSA, art. 3:6, § 1er, 3°)

La Société suit très attentivement les évolutions du cadre légal tant au niveau européen que belge. Notamment, à la suite de la transposition en droit belge de la Directive européenne 2019/789 par la loi du 1^{er} avril 2022, la Société examine les possibilités d'extension de ses activités à d'autres exploitations soumises à une gestion collective obligatoire. Il en de même

d'autres activités encore pour lesquelles elle reçoit des mandats volontaires de gestion collective. Ces exploitations par les opérateurs font partie des négociations en cours avec ceux-ci.

17. Activités en matière de recherche et développement (CSA, art. 3:6, § 1er, 4°)

Néant.

18. Relations avec l'autorité de tutelle

La Société entretient des relations continues avec le Service de contrôle et le tient au courant en toute transparence des litiges en cours, en particulier en ce qui concerne les relations avec BAVP.

19. Indications relatives à l'existence de filiales ou succursales de la société (CDE, art. XI.248/6, § 2, 3° et CSA, art. 3:6, § 1er, 5°)

La Société ne détient ou contrôle aucune autre entité.

La Société n'a pas de succursale.